

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRETE N°A-2018- 226

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 144-1 à L. 144-5 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à la profession et à l'activité de conducteur de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et notamment l'article L. 3121-1-2 ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée, modifié ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu la circulaire préfectorale du 23 avril 2010 concernant les nouvelles dispositions applicables à la réglementation des taxis ;

Vu la circulaire préfectorale du 9 avril 2013 concernant les nouvelles dispositions applicables la réglementation relative aux équipements de taxis ;

Vu l'arrêté municipal n° 707 du 05 août 2002, par lequel la Société TAXI DE LA GARE représentée par Monsieur Dominique MANOUVRIER, dont le siège social est domicilié au 689 avenue de la Cerisaie – Les pervenches n°9 – 83300 DRAGUIGNAN, a été autorisée à exploiter le taxis n°8, sur la station de taxis sise 3-5 Avenue L. Carnot à Draguignan ;

Considérant le contrat de location-gérance établi le 05 février 2018, entre la Société TAXI DE LA GARE et la SASU TAXI CHRISTOPHE ORTUNIO représentée par Monsieur Christophe ORTUNIO, relatif à l'exploitation de stationnement de taxi n° 8 , à effet au 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation de stationnement de taxi n°8 détenue par la société TAXI DE LA GARE est donnée par cette dernière, à titre de location-gérance, à la SASU TAXI CHRISTOPHE ORTUNIO représentée par Monsieur Christophe ORTUNIO dont le siège social se situe 273 avenue de Brossolette – à Draguignan (83300) et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 jusqu'au 29 février 2020.

ARTICLE 2 : Ladite autorisation sera exploitée par la SASU TAXI CHRISTOPHE ORTUNIO, représentée par Monsieur Christophe ORTUNIO, titulaire d'une carte professionnelle, avec le véhicule Nissan Qashqai, immatriculé DM-129-RX.

ARTICLE 3: L'intéressé devra porter à la connaissance de la commune tout changement de véhicule.

ARTICLE 4 : En cas d'immobilisation du véhicule, la SASU TAXI CHRISTOPHE ORTUNIO représentée par Monsieur Christophe ORTUNIO, devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

ARTICLE 5: L'exploitante sera tenue de se conformer aux tarifs officiels ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le conducteur devra avoir une tenue propre et convenable. Le véhicule arrivera à la station toujours lavé et nettoyé, aucun lavage ne pourra être effectué sur le lieu de stationnement.

ARTICLE 7 : Le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit « taximètre », ainsi que le carnet de métrologie y afférent,
- un dispositif extérieur lumineux (s'allume en rouge en service, en vert lorsqu'il est libre), portant la commune de rattachement et la mention TAXI ainsi que sa gaine,
- une affiche tarifaire collée sur la vitre latérale arrière du véhicule, visible pour la clientèle,
- le logo de couleur jaune, de forme ovale collée sur la vitre arrière, à l'extérieur, portant le numéro et le nom de la commune de rattachement,
- une imprimante reliée au taximètre délivrant une note,
- un terminal de paiement visible par la clientèle.

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra être retirée si le taxi est insuffisamment exploité.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, LE 15.02.18



RICHARD STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN